

**DÉCISION N° 2026-165 DU 17 SEPTEMBRE 2026
RELATIVE À L'AJOUT DE TROIS TIRAGES SUPPLÉMENTAIRES DES JEUX
« LOTO® » ET « 2ND TIRAGE » DÉDIÉS AU DISPOSITIF « MISSION NATURE »
(QUATRIÈME ÉDITION) EXPLOITÉ EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION
ET EN LIGNE**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment le I de son article 38 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, notamment les II et III de son article 115, dans sa rédaction issue de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe II ;

Vu la décision n° 2025-132 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 3 juillet 2025 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-025 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 12 février 2026 relative à l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du dispositif « Mission Nature » composé du jeu grattage dénommé « Mission Nature » et des tirages associés des jeux « Loto® » et « 2nd Tirage » (quatrième édition) ;

Vu le dossier d'information préalable déposé le 31 juillet 2026 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'ajout, en octobre 2026, de trois tirages supplémentaires du jeu « Loto® » et de son jeu de tirage additionnel « 2nd Tirage » dédiés au dispositif « Mission Nature » (quatrième édition) exploité en réseau physique de distribution et en ligne, enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2026-358-MissionNature-PDV-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 17 septembre 2026,

Considérant ce qui suit :

1. Le 31 juillet 2026, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé un dossier d'information préalable en vue de l'ajout, en octobre 2026, de trois tirages supplémentaires du jeu « Loto® » et de son jeu de tirage additionnel « 2nd Tirage » dédiés au dispositif « Mission Nature » (quatrième édition) exploité en réseau physique de distribution et en ligne. Pour rappel, ce dispositif, autorisé par l'Autorité dans sa décision du 12 février 2026 susvisée, se compose d'une part, d'un jeu de grattage dénommé « Mission Nature » et, d'autre part, de divers tirages du jeu « Loto® » consacrés à la biodiversité. Une partie des recettes fiscales générées par le produit brut de ce dispositif est affectée à l'Office français de la biodiversité. Le jeu « Loto® » dont relèvent ces tirages dédiés relève de la catégorie des jeux de tirage et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de tirage traditionnels que la société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à proposer en vertu de ses droits exclusifs en application du 1° de l'article L. 322-9-1 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire inchangée de 2,2 euros par grille, la part des mises affectées aux gagnants, fixée à 55,35 %, demeurant également inchangée. Le jeu dénommé « 2nd Tirage » relève quant à lui de la gamme des jeux de tirage additionnels que la société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à proposer en vertu de ses droits exclusifs, en application du 3° de l'article L. 322-9-1 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu additionnel suppose le versement d'une mise unitaire inchangée de 0,80 euro par grille « Loto® » jouée. La part des mises affectées aux gagnants, fixée à 59 %, demeurant également inchangée.

I. Sur le cadre juridique de la demande

2. Aux termes des II et III de l'article 115 de la loi du 30 décembre 2022 susvisée, dans sa rédaction issue de la loi du 19 février 2026 susvisée : « *II. Au titre des années 2026 et 2027, une fraction du prélèvement prévu au I de l'article 138 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises est affectée à l'Office français de la biodiversité mentionné à l'article L. 131-9 du code de l'environnement. /III. Le montant de cette fraction correspond à la part de ce prélèvement assise sur le produit brut des jeux consacrés à la biodiversité organisés par La Française des jeux, sous réserve de l'autorisation des jeux par l'Autorité nationale des jeux prévue à l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Il fait, à ce titre, l'objet d'un arrêté des ministres chargés du budget et de l'environnement.* ».

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une*

procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée. » Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore du renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. Ces règles nationales doivent être mises en œuvre à la lumière des dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) au regard desquelles elles ont été élaborées. Il ressort à cet égard d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que l'institution d'un monopole constitue une mesure particulièrement restrictive des libertés garanties aux articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (libre prestation des services) du TFUE, qui ne peut être justifiée qu'en vue d'assurer un niveau de protection des consommateurs de jeux d'argent et de hasard particulièrement élevé, de nature à permettre de maîtriser les risques propres à cette activité et, en particulier, de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif. La Cour estime notamment que le financement d'activités d'utilité publique au moyen de recettes provenant des jeux de hasard ne doit pas constituer l'objectif réel d'une politique restrictive mise en place dans ce secteur mais peut seulement être considérée comme une conséquence bénéfique accessoire. Afin d'atteindre l'objectif de canalisation vers les circuits de jeux contrôlés, le titulaire du monopole doit pouvoir constituer une alternative fiable et attrayante aux activités illégales, ce qui peut en soi impliquer l'offre d'une gamme de jeux étendue, une publicité d'une certaine envergure et le recours à de nouvelles techniques de distribution. Toutefois, la politique commerciale du monopole doit strictement s'inscrire dans le cadre d'une politique d'expansion contrôlée, au moyen d'une offre quantitativement mesurée et qualitativement aménagée permettant la réalisation effective de l'objectif de protection des joueurs susmentionné.

5. Par ailleurs, ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la CJUE, la publicité mise en œuvre par le titulaire d'un monopole public doit demeurer mesurée et limitée à ce qui est nécessaire pour canaliser ainsi les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés. Une telle publicité ne saurait, en tout état de cause, viser à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci, notamment en banalisant le jeu ou en donnant une image positive liée au fait que les recettes récoltées sont affectées à des activités d'intérêt général ou encore en augmentant la force attractive du jeu au moyen de messages publicitaires accrocheurs faisant miroiter d'importants gains. A ce titre, la CJUE appelle à distinguer les stratégies du bénéficiaire d'un monopole qui ont seulement pour but d'informer les clients potentiels de l'existence de produits et qui servent à garantir un accès régulier aux jeux de hasard en canalisant les joueurs vers les circuits contrôlés et celles qui invitent à une participation active à de tels jeux et stimulent celle-ci. Une distinction doit donc être opérée entre une politique commerciale restreinte, qui cherche seulement à capter ou à fidéliser le marché existant au profit de l'organisme bénéficiant d'un monopole, et une politique commerciale expansionniste, dont l'objectif est l'accroissement du marché global des activités de jeux. Aussi appartient-il à l'Autorité nationale des jeux, en sa qualité autorité administrative d'un Etat membre, de prévenir toute atteinte éventuelle au droit de l'Union européenne, dans l'exercice de son pouvoir d'autorisation des jeux d'un opérateur titulaire de droits exclusifs, y compris en assortissant, le cas échéant, leur exploitation de conditions.

II. Sur la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX

6. Il ressort de l’instruction que les trois tirages supplémentaires du jeu « *Loto*[®] » et de son jeu de tirage additionnel « *2nd Tirage* » tels que décrits dans le dossier de demande enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2026-358-MissionNature-PDV-Ligne sont conformes au programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l’année 2026 approuvé par l’Autorité et ne portent pas atteinte aux objectifs mentionnés à l’article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Par ailleurs, les jeux « *Loto*[®] » et « *2nd Tirage* » dont relèvent ces tirages supplémentaires respectent les dispositions de l’article D. 322-10 du code de la sécurité intérieure en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de tirage traditionnels et des jeux de tirage additionnels.

III. Sur la politique promotionnelle associée aux trois tirages dédiés supplémentaires des jeux « Loto[®] » et « 2nd Tirage »

7. **Cependant**, il ressort de l’instruction que, faisant valoir le « *caractère exceptionnel de cette opération, concentrée dans le temps (une semaine)* », la société LA FRANÇAISE DES JEUX souhaite organiser une « *campagne de communication grand public (TV et autres médias)* », pour un budget [...] dans le but de « *sensibiliser les Français à la cause des tirages dédiés à la sauvegarde des forêts françaises* ». Or, une telle campagne, qui ne se borne pas à informer les clients potentiels de l’existence de l’offre, mais vise manifestement à établir, auprès du grand public, un lien direct entre les tirages dédiés supplémentaires et la cause d’intérêt général poursuivie, donnant ainsi une image positive du dispositif « *Mission Nature* » dans le but de stimuler la participation active des joueurs et d’encourager leur propension naturelle au jeu, est de nature à contrevenir à la jurisprudence de la CJUE relative aux communications commerciales des monopoles rappelée au point 5, sans que le caractère « *exceptionnel* » et « *concentré dans le temps* » de l’opération ne justifie d’y déroger. En effet, au regard des éléments communiqués par l’opérateur à l’appui de sa demande, la campagne de communication qu’il envisage doit être regardée comme excédant ce qui est nécessaire pour informer les clients potentiels de l’existence de ces tirages dédiés et détourner les joueurs d’une offre hypothétique illégale sur ce thème. Par suite, il appartient à la société LA FRANÇAISE DES JEUX de se conformer à cette jurisprudence en s’abstenant d’une part, d’établir tout lien direct entre les nouveaux tirages et la cause d’intérêt général associée, contrairement à ce qui est décrit dans sa demande et, d’autre part, de mettre en œuvre une campagne de communication d’ampleur, destinée au grand public.

8. Il résulte de ce qui précède qu’il n’y a pas lieu pour l’Autorité de s’opposer à l’ajout, en octobre 2026, de trois tirages supplémentaires du jeu « *Loto*[®] » et de son jeu de tirage additionnel « *2nd Tirage* » dédiés au dispositif « *Mission Nature* » (quatrième édition), exploité en réseau physique de distribution et en ligne, tels que présentés dans le dossier d’information préalable enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2026-358-MissionNature-PDV-Ligne, sous réserve de la condition prescrite à l’article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L’Autorité nationale des jeux ne s’oppose pas à l’ajout, en octobre 2026, de trois tirages supplémentaires du jeu « *Loto*[®] » et de son jeu de tirage additionnel « *2nd Tirage* » dédiés au dispositif « *Mission Nature* » (quatrième édition), exploité en réseau physique de distribution et en ligne, tels que présentés dans le dossier d’information préalable enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2026-358-MissionNature-PDV-Ligne, sous réserve de la condition prescrite à l’article 2.

Article 2 : La promotion associée aux trois tirages dédiés supplémentaires des jeux « Loto® » et « 2nd Tirage » respecte les conditions suivantes :

2.1. Dans les communications commerciales qu'elle consacre à la promotion des tirages supplémentaires dédiés au dispositif « *Mission Nature* », la société LA FRANÇAISE DES JEUX se limite à la délivrance de messages purement informatifs, en s'abstenant d'établir un lien direct entre l'acte de jeu et la cause d'intérêt général poursuivie. A cet égard, elle s'abstient de mettre en avant, dans l'ensemble des supports de promotion du dispositif, y compris sur les bulletins de jeu permettant d'y participer ainsi que sur les contenus informatifs de son site Internet et les liens de référencement, des messages présentant ce jeu comme un vecteur de financement de programmes dédiés à la préservation de la biodiversité ou ayant pour but, comme elle le prévoit dans sa demande, de « *sensibiliser les Français à la cause des tirages dédiés à la sauvegarde des forêts françaises* ».

2.2. La société LA FRANÇAISE DES JEUX veille à ce que la promotion consacrée aux tirages supplémentaires dédiés au dispositif « *Mission Nature* » reste mesurée et limitée à ce qui est nécessaire pour canaliser les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés. A ce titre, les communications commerciales consacrées à cette promotion ne pourront être diffusées qu'en points de vente du réseau physique de distribution et sur les sites internet et applications mobiles de l'opérateur (pour autant que ces applications ne génèrent pas de notifications relatives à ces jeux à l'exception d'une notification informant ses clients de leur lancement), ainsi qu'en tête des pages de l'opérateur sur les réseaux sociaux (emplacement appelé « *photographie de couverture* » ou encore « *bannière* »), à condition que cela ne puisse pas faire l'objet de partage, et non, contrairement à ce qu'elle prévoit dans sa demande, sur d'autres médias grand public (TV ou autres).

Article 3 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 17 septembre 2026.

Le Président de l'Autorité nationale des jeux

Pascal CHEVREMONT

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 23 septembre 2026